



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETÉ N°05/04152

Autorisant la société AUBERT & DUVAL à succéder à la mairie des ANCIZES-COMPS dans l'exploitation partielle au lieu-dit « Bois de Fougères », sur le territoire communal, d'un centre de stockage de déchets.

**Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 autorisant monsieur le maire de la commune des Ancizes-Comps à exploiter sur le territoire de cette commune, au lieu-dit « Bois de Fougères », un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ancizes-Comps en date du 25 octobre 2002 par laquelle elle décide de ne plus exploiter la décharge du « Bois de Fougères » et de confier partiellement l'exploitation de la décharge à l'aciérie AUBERT & DUVAL ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2003 par la société AUBERT & DUVAL en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre partiellement l'exploitation, au lieu-dit « Bois de Fougères » (parcelle n° 319 a, section AL et 35-36-37-219 et 221, section AK), commune des Ancizes-Comps, d'un centre de transit et de stockage de déchets, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le complément d'information fourni par la société AUBERT & DUVAL, le 19 janvier 2004, à la DRIRE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 mai 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont éventuellement fixés par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à l'autorisation initiale ;

Considérant que la décharge « Bois de Fougères » sur la commune des Ancizes-Comps est partiellement exploitée depuis 1980 en majeure partie par la société AUBERT & DUVAL et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation initial pour réglementer l'exploitation de cette décharge ;

Considérant que les dispositions prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société AUBERT & DUVAL, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de la décharge, située au lieu-dit « Bois de Fougères » aux Ancizes-Comps sont suffisantes ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société AUBERT & DUVAL– établissement des Ancizes, dont le siège social est situé tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75755 PARIS cedex 15, est autorisée à succéder à la mairie des Ancizes-Comps et à poursuivre l'exploitation partielle du centre de stockage des déchets, autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1972, sous réserve du respect des dispositions complémentaires ci-dessous.

ARTICLE 2

2.1 – Activités autorisées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CLASSEMENT
167 B	Décharge de déchets industriels en provenance d'installations classées	Autorisation

La durée d'exploitation accordée est de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité de stockage annuelle autorisée est limitée à 35 000 tonnes.

La surface totale de cette exploitation est de 8 ha, parcelle cadastrée n° 319 a section AL et n° 35-36-37-219 et 221 section AK, conformément aux plans joints à la demande présentée le 11 juin 2003.

2.2 – Définition des déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans le centre d'enfouissement technique sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis sur le site, les sables de fonderie doivent respecter les critères d'admission définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

2.3 – Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus (quantité et nature des déchets, date et heure d'admission, résultats des contrôles d'admission).

2.4 – Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent exclusivement des installations classées exploitées par la société AUBERT & DUVAL sur le site des Ancizes-Comps.

ARTICLE 3

3.1 – Maîtrise des eaux de ruissellement

Un système de confinement du site, vis à vis des eaux de ruissellement extérieures, par mise en œuvre de fossés adaptés, de merlons ... sera mis en place en fonction de la nécessité topographique.

Cet aménagement doit être réalisé dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont si nécessaire collectées dans un fossé périphérique spécifique et rejetées dans le milieu naturel.

3.2 – Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage correctement dimensionnés permettant une décantation des lixiviats avant rejet dans le milieu naturel. Les bassins sont clôturés afin d'éviter tout risque de chute.

3.3 – Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.4 – Stockage de produits polluants

Est autorisé à l'entrée du site et dans un bâtiment fermant à clef, le stockage de fuel domestique pour le ravitaillement des engins de chantiers destinés à la mise en place des déchets sur le CET. Le stockage sera placé dans une cuvette de rétention d'une capacité égale au minimum à la capacité du réservoir.

Tout autre stockage de liquides ou produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

ARTICLE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

4.1 – Exploitation

La décharge est exploitée depuis la plate-forme de déversement existante (côte 685 m) par déchargement des bennes à déchets sur la plate-forme et poussage régulier depuis de sommet du front de la décharge.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier pour éviter les glissements, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif du site. L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Le plan d'exploitation de la décharge pour la durée autorisée des travaux, incluant les phases d'exploitations, les dispositions relatives à la mise en sécurité du talus de la décharge et au réaménagement progressif du site sera communiqué à l'inspection des installations classées, sous un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le plan d'exploitation susvisé doit intégrer et être en cohérence avec les dispositions fixées par arrêté préfectoral à la municipalité des Ancizes-Comps pour la mise en sécurité et le réaménagement de la partie de la décharge du "Bois de Fougères" qui relève de sa responsabilité.

4.2 – Mise en place des déchets

Les produits mis en décharge sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives. Ils sont recouverts périodiquement (au moins une fois par semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

4.3 – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées et conservé jusqu'à la fin de la période couverte par les garanties financières.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

4.4 – Clôture

L'accès au stockage de déchets est interdit à tout engin ainsi qu'à toute personne étrangère à son exploitation. L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens d'interdiction d'accès (clôture, merlons...) et disposera autour du site un ensemble de panneaux de signalisation afin d'informer de l'interdiction.

4.5 – Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 – REDUCTION DES NUISANCES

5.1 – Poussières

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage :

- émissions de poussières ;
- matériaux emportés par le vent.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

5.2 – Bruit

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 – SUIVI DES REJETS DES EAUX

6.1. – Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement et des lixiviats (qui doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible) doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

6.2 – Contrôle des rejets

Une analyse sur les paramètres de l'annexe III est réalisée semestriellement en sortie des bassins de décantation, avant rejet dans le milieu naturel. Le volume de lixiviats produit est relevé mensuellement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment en cas de situation anormale la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent doit définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

6.3 – Contrôle des eaux de surperficielle

Une analyse de prélèvements effectués aux points mentionnés sur le schéma de l'annexe IV et portant sur les paramètres visés dans cette même annexe est réalisée semestriellement.

6.4 – Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la communication des

résultats publiés par le laboratoire, accompagnés d'informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site.

Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

La société AUBERT & DUVAL devra communiquer au préfet du Puy-de-Dôme sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté le calcul du montant des garanties financières couvrant la période d'activité et la période post-exploitation de 30 ans.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera ultérieurement le montant des garanties financières.

ARTICLE 9

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire du respect d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12

Tout changement d'exploitant du site est soumis à autorisation préfectorale préalable, conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1972 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 14

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie des Ancizes-Comps et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Mme. Le Sous Préfet de RIOM
- M. Le Maire des ANCIZES-COMPS
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

CLERMONT FERRAND, le 15/12/2005

PR. LE PREFET et par délégation,
Le secrétaire général,
JP. CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXE I

Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre d'enfouissement de classe 2 sont :

- déblais de terrassement et de démolition
- laitiers (ou scories) d'aciérie électrique
- réfractaires solides usagés
- réfractaires fibreux usagés (hors amiante)
- sables de fonderie usagés ayant une teneur en phénol < à 1 mg/kg
- disques et meules abrasifs usagés

Pour l'enfouissement des sables de fonderie la société AUBERT & DUVAL assurera une autosurveillance qui consistera à vérifier le caractère inerte d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité pour chaque paramètre fixée lors de la caractérisation de base et éventuellement modifiée lors de la vérification de conformité telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

ANNEXE II

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret n° 540-2002 du 18 avril 2002,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagers
- déchets non pelletables,
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

ANNEXE III

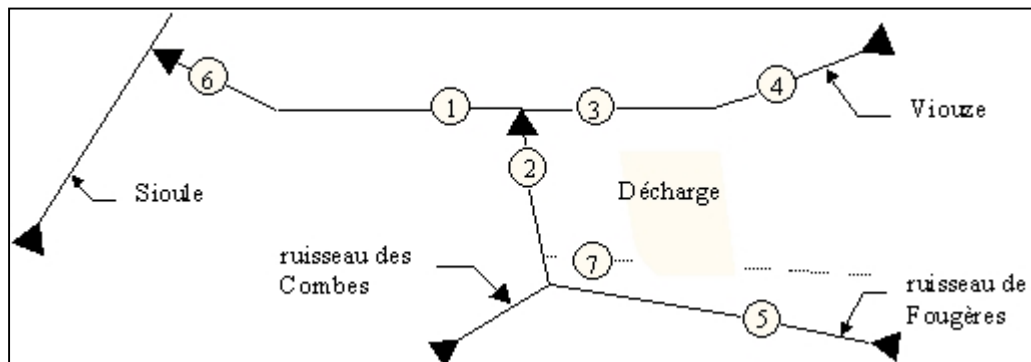
Caractéristiques maximales des rejets au milieu naturel

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE IV

Points de prélèvements pour le contrôle des eaux superficielles



1. aval confluent Viouze et ruisseau Fougères
2. ruisseau de Fougères aval décharge
3. Viouze aval décharge
4. Viouze amont décharge
5. Ruisseau de Fougères amont décharge
6. Amont confluent Viouze et Sioule
7. Sortie drain ancien lit du ruisseau de Fougères

Paramètres mesurés

PH, Température air, température eau, DCO, Cl, SO₄, F, Ca, Mg, Na, K, NH₄, Fe, Al, Mn, Zn, Cu, Cr^{VI}, Cr tot, Co, Mo, Ni, S, Pb, Ti, W, Indice Phénol.